

Décision individuelle N° 2026-215

Pétitionnaire : société SKY LIFT SUD pour le compte de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Approvisionnement en matériels et denrées des cabanes pastorales
Localisation : Cabanes pastorales de Sallevieille, de Sambuc, de Caï Pia et de La Valauretta

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 22 mai 2026 par Monsieur ESMENGLAUD Benoît, conseiller au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

Considérant que la demande concerne des hélicoptages de matériels et denrées nécessaires à l'ouverture des alpages pour la saison 2026 dans le cadre de l'activité pastorale autorisée au titre de l'article 12 du décret n°2009-486 et de la modalité 25 de la Charte,

Considérant que la programmation de ces survols à la date du 02 juin 2025 correspond à la période de survol possible pour ce genre d'opérations d'après la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu et l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Ces survols ont pour objet l'hélicoptage de matériels et denrées au bénéfice des personnes exerçant une activité pastorale en cœur de Parc national - Cabanes pastorales de Sallevieille, de Sambuc, de Caï Pia et de La Valauretta.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification – voir programme à la présente.

base d'attache : Base de Roquebillière
nom du pilote : MORMANN Kevin
type d'appareil : Ecureuil AS350 B3 rouge et blanc
n° de l'appareil : F-HJTB

2.2. Nombre total de rotations autorisé : 6

- 3 rotations pour la cabane de Sambuc ;
- 1 rotation pour la cabane de La Valauretta ;
- 1 rotation pour la cabane de Cai Pia ;
- 1 rotation pour la cabane de Sallevieille.

2.3. Les trajectoires de vol vers les cabanes pastorales seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **lundi 1^{er} juin 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :

- service territorial Tinée :
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) ; 06.24.70.20.71
- service territorial Vésubie
cheffe de S.T : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr) ; 07.62.89.44.42
- service territorial Roya-Bévéra :
cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)
adjointe : BENSA Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 28 mai 2026

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

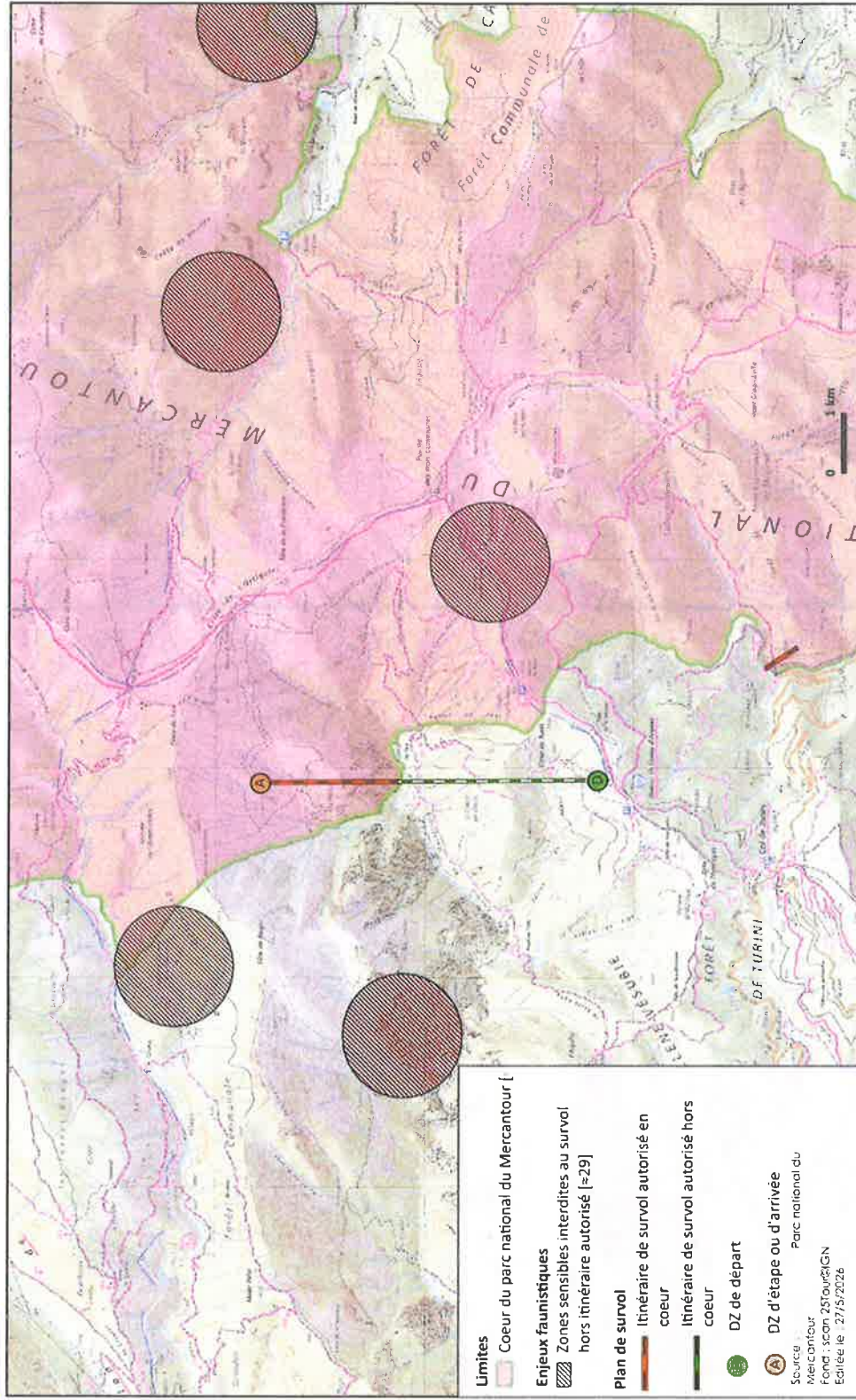
Copies :

- Service territorial Tinée
- Service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bevera
- Chambre Agriculture 06 – M. ESMENGIAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

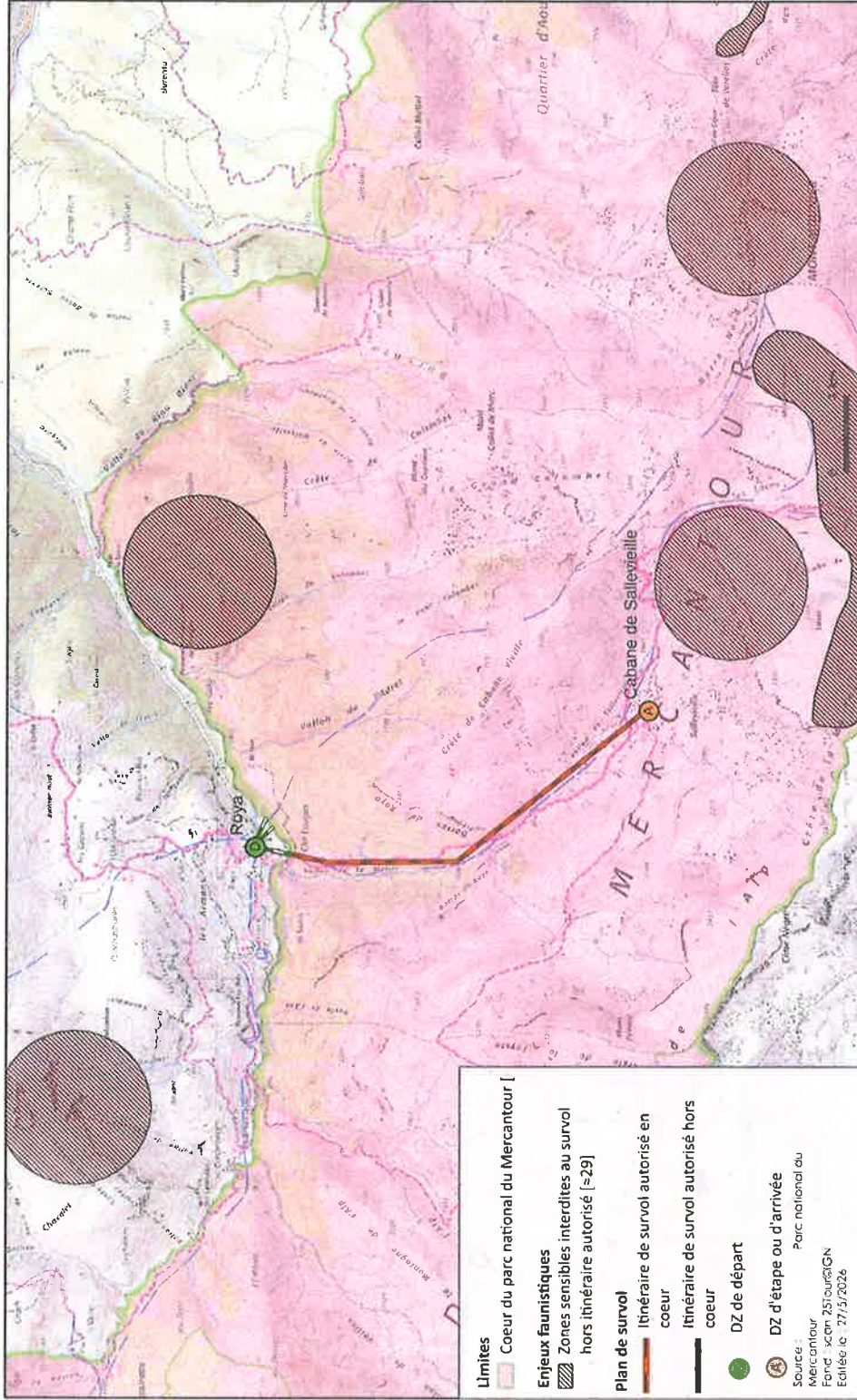


ANNEXE - DECISION N° 2026-215 PLAN DE VOL "DZ CAMP D'ARGENT" --> "CAB. DE CAI PIA"



ANNEXE - DECISION N° 2026-215

PLAN DE VOL "DZ ROYA" --> "CAB. DE SALLEVIEILLE"

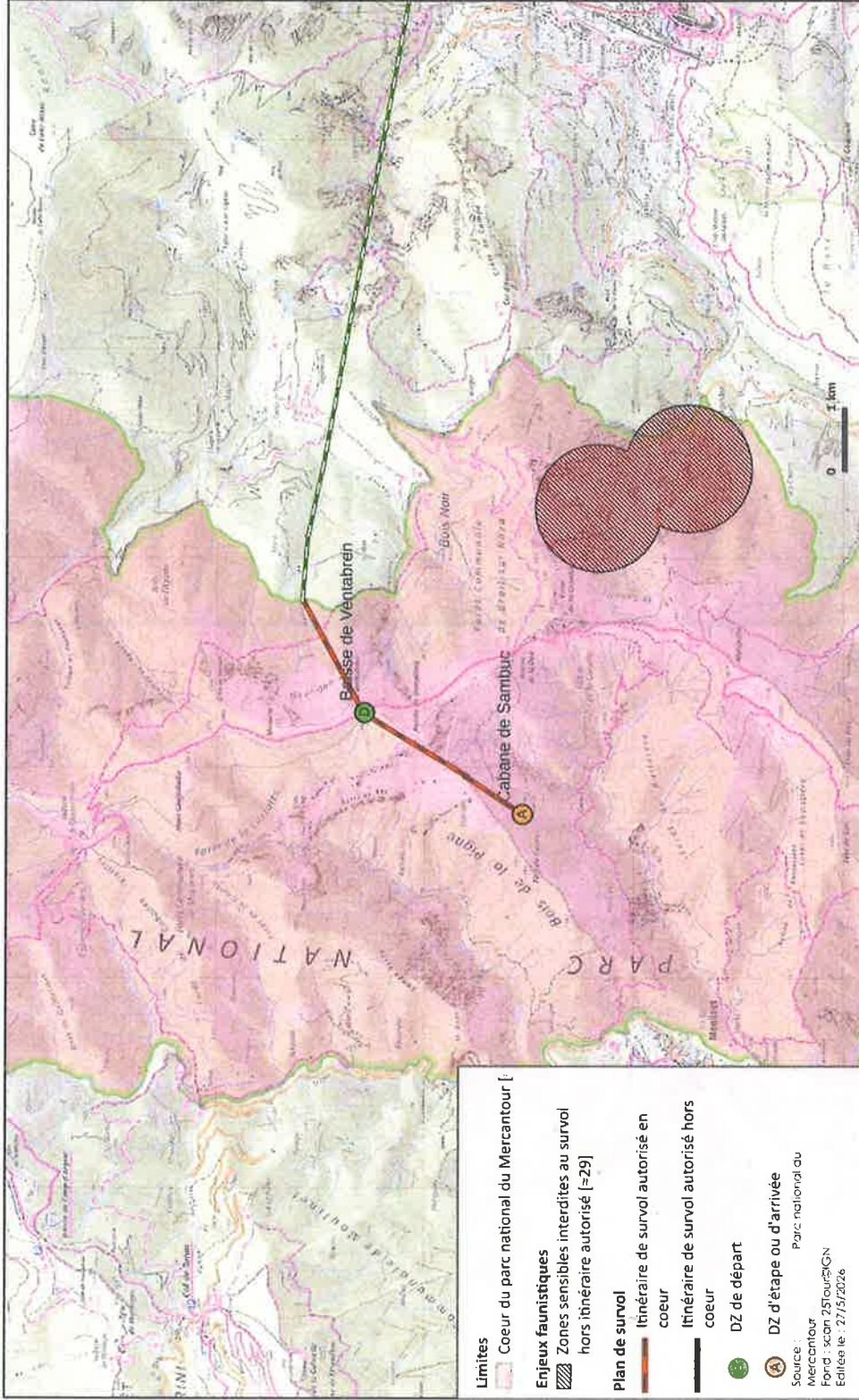


Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.

Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.

ANNEXE - DECISION N° 2026-215

PLAN DE VOL "DZ" --> "DZ BAISSSE DE VENTABRUN & CAB. DE SAMBUC"

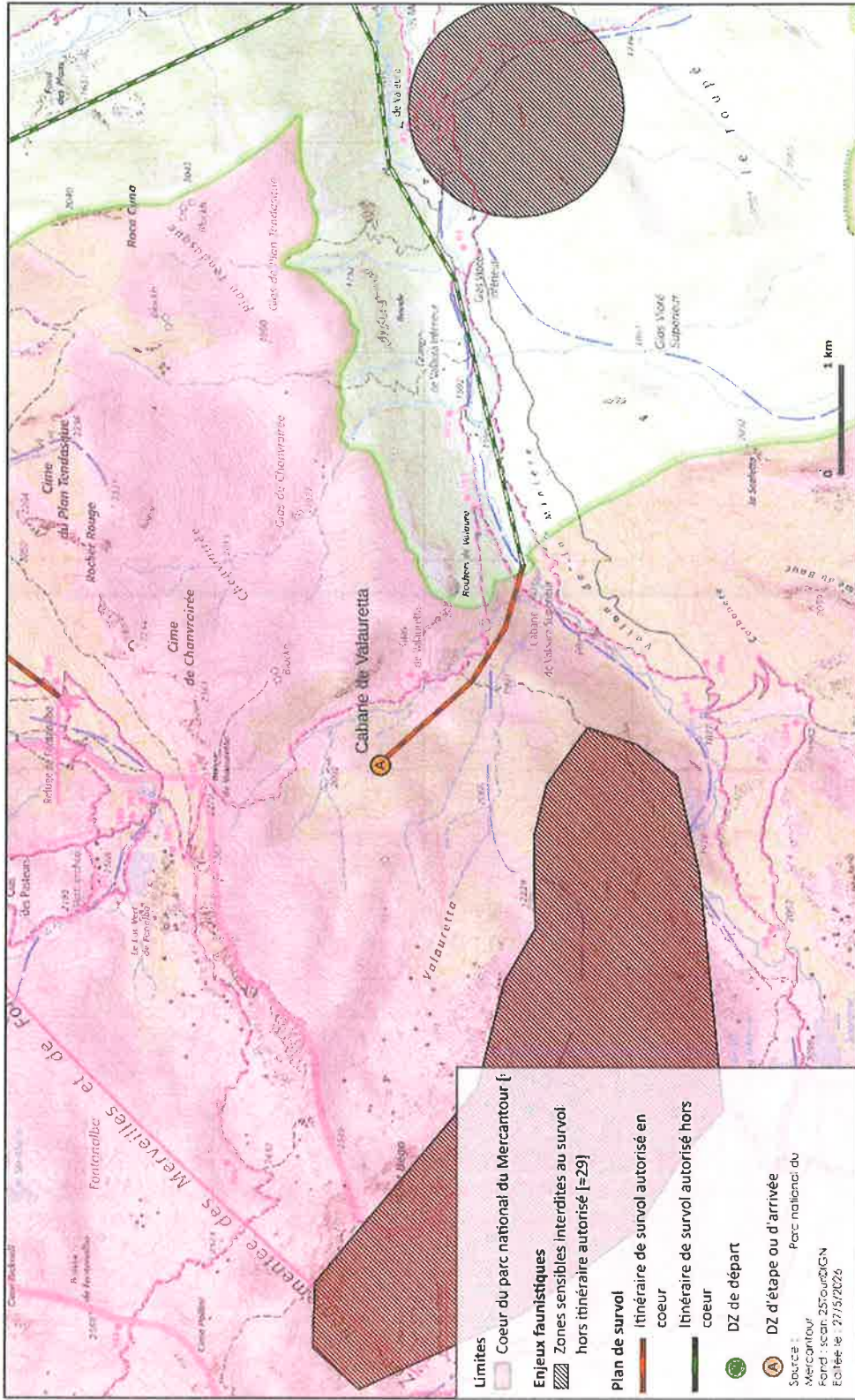


Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.

Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.

ANNEXE - DECISION N° 2026-215

PLAN DE VOL "DZ CASTERINO" --> "CAB. DE VALAURETTA"



Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.